# Avis publics

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

**ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE**

**PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-76**

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024, le règlement suivant :

**01-279-76 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) – Règlement omnibus 2023**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 20 mars 2024 par le greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 mars 2024 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 25 mars 2024.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

**Certificat de publication**

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont−La Petite-Patrie* (RCA-142).

☒ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 25 mars 2024.

Fait à Montréal, ce 25 mars 2024.

_____
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE MONTRÉAL**
**ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT−LA PETITE-PATRIE**
**RÈGLEMENT 01-279-76**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT- LA PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT OMNIBUS 2023**

Vu les articles 113, 119, 145.1, 145.15, 145.31, 145.36 et 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 162 et 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 5 février 2024, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I**

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « aire de stationnement », après les mots « des voies », des mots « d'accès et »;

2° le remplacement de la définition de « centre de réalité virtuelle » par la définition suivante :

« « centre de divertissement numérique ou analogique » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où divers jeux, appareils ou équipements de divertissement virtuels, analogiques ou informatiques, sont mis à la disposition du public. L'exercice de cet usage ne doit pas entraîner la diffusion de sons à l'extérieur de l'établissement ; » ;

3° l'insertion, après la définition de « centre de réalité virtuelle », de la définition suivante :

« « comptoir de collecte » : établissement offrant un point de collecte de colis pour les récipiendaires, sans service de livraison porte-à-porte, qui inclut un espace d'entreposage pour une période maximale de 30 jours et un comptoir client ; »;

4° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après les mots « ou une guérite », des mots « mais excluant un conteneur de transport maritime utilisé à des fins d'entreposage »;

5° l'insertion, après la définition de « hôtel-appartement », de la définition suivante :

« « pôle de ravitaillement » : établissement, sans comptoir client, servant au transfert de colis aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électriques ou de vélos-cargos. Le pôle de ravitaillement est divisé en deux types :

type A : Le pôle de ravitaillement constitue un usage principal exercé en mixité avec un usage commercial principal.

type B : Le pôle de ravitaillement constitue un usage principal qui n'est pas exercé en mixité avec un autre usage principal; » ;

6° l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :

« « micro-centre de distribution » : établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage et à la collecte de colis ou au transfert de ceux-ci aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électriques ou de vélos-cargos. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« **23.0.1** Dans un secteur où est autorisé une catégorie d'usage de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs ou institutionnels, ou lorsqu'un immeuble est adjacent à un tel secteur, un écran acoustique doit être aménagé lorsqu'un équipement mécanique est posé sur un toit plus bas en étages qu'au moins un toit environnant, incluant un autre toit du bâtiment où il est installé, situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement. »

**3.** Le paragraphe 1° de l'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de même que leurs voies d'accès, ».

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à :

1° une maison shoebox identifiée comme étant construite en fond de lot à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie »;

2° une maison shoebox adjacente à une maison shoebox ayant été démolie. »

**5.** L'article 84.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un garde-corps en aluminium assemblé mécaniquement est autorisé pour une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105.2, de l'article suivant :

« **105.3.** Malgré l'article 105, une ouverture pour une fenêtre au sous-sol peut être ajoutée ou modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1° la largeur de l'ouverture doit s'insérer dans la travée définie par les fenêtres du rez-de-chaussée;

2° l'ouverture doit présenter une forme rectangulaire horizontale dont la largeur excède la hauteur dans un ratio minimal de 5 :4;

3° l'ajout ou la modification d'une ouverture sous le niveau naturel du sol ne doit pas entraîner l'aménagement d'une margelle dont la profondeur est de 600 mm ou plus. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre I du titre III, de l'article suivant :

« **127.3.** Les usages spécifiques des catégories E.1 (1) à E.1 (3) sont autorisés sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. ».

**7.1** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 129.5, du paragraphe suivant :

« 3° les ateliers de réparation de vélos, dans une zone où cet usage n'est pas autorisé de plein droit. »

**8.** Le tableau de l'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les catégories « C.3 (8), C.3 (10) », des catégories « , C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13), C.3 (14) ».

**9.** Le paragraphe 2° de l'article 141.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« l) espace de cotravail (coworking). ».

**10.** Le paragraphe 1° de l'article 142.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« g) espace de cotravail (coworking). ».

**11.** L'article 151.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° espace de cotravail (coworking). ».

2° la suppression, au 2e alinéa, des mots « , sauf pour les bâtiments existants. »

**12.** Le paragraphe 3° de l'article 183 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« 44 Espace de fabrication collaboratif (makerspace). ».

**13.** L'article 187.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2° de la famille commerce :

a) comptoir de collecte;

b) pôle de ravitaillement (type A).».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 196, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 4.1**

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.3 (10) - QUARTIER ITALIEN - RUE JEAN-TALON

**196.0.1.** Sont associés à catégories C.3 (10) les usages conditionnels suivants :

1° de la famille commerce :

a) comptoir de collecte;

b) pôle de ravitaillement (type A).».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 196.4, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 8.1**

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.3 (11) et C.3 (12) – SECTEURS COMMERCIAUX ANGUS 1 ET 2

**196.4.1.** Sont associés aux catégories C.3 (11) et C.3 (12) les usages

conditionnels suivants :

1° de la famille commerce :

a) comptoir de collecte;

b) micro centre de distribution;

c) pôle de ravitaillement (types A et B). ».

**16.** Le paragraphe 8° de l'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « réalité virtuelle » par les mots « divertissement numérique ou analogique ».

**17.** L'article 200.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2° de la famille commerce :

a) comptoir de collecte;

b) micro centre de distribution;

c) pôle de ravitaillement (Types A et B).».

**18.** L'article 206.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2° de la famille commerce :

a) comptoir de collecte;

b) micro centre de distribution;

c) pôle de ravitaillement (Types A et B).».

**19.** L'article 223 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « réalité virtuelle » par les mots « divertissement numérique ou analogique », partout où ils se trouvent;

2° la suppression du paragraphe 3°.

**20.** L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de club » par le mot « accessoire ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 246.4, des articles suivants :

**246.5.** L'usage conditionnel « pôle de ravitaillement » doit respecter les conditions suivantes :

1° l'établissement doit comporter un espace de livraison hors-rue ;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder les suivantes, selon le type d'usage exercé :

a). type A : 25 $m^2$;

b) type B : 200 $m^2$.

**246.6** L'usage conditionnel « micro centre de distribution » doit respecter les conditions suivantes :

1° l'établissement doit comporter un espace de livraison hors-rue;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 500 $m^2$.

**246.7**. L'usage conditionnel « atelier de réparation de vélos » doit respecter les conditions suivantes :

1° l'établissement doit comporter une aire dédiée au service-client ;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 200 $m^2$.

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 328.11.3, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 7.5**

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN MICRO CENTRE DE DISTRIBUTION OU UN PÔLE DE RAVITAILLEMENT

**328.11.4**. Lorsque l'usage conditionnel est un micro centre de distribution ou un pôle de ravitaillement, une demande est évaluée selon les critères suivants :

1° l'aménagement du terrain doit permettre de faciliter les allées et venues des véhicules de services légers et des vélos-cargos;

2° Si un comptoir de collecte est prévu, son interface avec le domaine public doit contribuer à l'animation commerciale de l'artère sur lequel il est implanté. ».

**23.** L'article 329 de ce règlement est modifié par :

1° l'abrogation du paragraphe 1°;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 14° les clôtures conformes au chapitre XI du présent titre. ».

**24.** L'article 383.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le nombre minimal d'arbres correspond à un nombre fractionnaire, ce

nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».

**25.** L'article 385 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots :

1° « Un arbre », des mots « ou tout autre végétal ligneux »;

2° « voie publique », des mots « ou d'une ruelle ».

**26.** L'article 386 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « un arbre », des mots « ou un végétal ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 387, de la section suivante :

« **SECTION VI**

ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

**387.1.** Les espèces végétales suivantes sont interdites :

a. Alliaire officinale (*Alliaria petiola*);

b. Roseau alpiste (*Phalaris arundinacea*);

c. Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);

d. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

e. Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);

f. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);

g. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);

h. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*);

i. Épogode podagraire (*Aegopodium podagragria*);

j. Érable à Giguère (*Acer Negundo*);

k. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);

l. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);

s. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);

t. Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*);

u. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

v. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);

w. Pervenche mineure (*Vinca minor*);

x. Peuplier blanc (*Populus alba*);

y. *Crépu potamote (Potamogeton crispus*);

z. Renouée à épis nombreux (*Koenigia polystachya*);

aa. Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);

bb. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);

cc. Renouée japonais (*Fallopia japonica*);

dd. Robinier faux-acacia (*Robinia*

m. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);

n. *Hydrocaris grenouillette (Hydrocaris morsus-ranae*);

o. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);

p. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);

q. Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);

r. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sirensis*);

*pseudoacacia*);

ee. Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);

ff. Roseau commun (*Phragmites australis*);

gg. Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*);

hh. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

387.2 En plus des espèces énumérées à l'article 387.2, dans un rayon de 100m d'un secteur identifié comme « parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt » à la carte numéro 15 intitulée « Territoires d'intérêt écologique » du Schéma d'aménagement et de développement 2014 de l'agglomération de Montréal, les espèces suivantes sont également interdites :

1° Rosier multiflore (Rosa multiflora);

2° Rosier rugueux (Rosa rugosa). »

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.1**

ABRI TEMPORAIRE POUR ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

**399.1.** Aux fins du présent chapitre, on entend par « équipements d'accessibilité universelle » une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

**399.2.** L'installation d'un abri temporaire est autorisée pour abriter un équipement d'accessibilité universelle, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

**399.3.** Un abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle doit respecter les distances minimales suivantes :

1º 1,5 m d'une borne-fontaine;

2º 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;

3º 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

**399.4.** Lorsque l'abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la

voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

**399.5.** Un abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle doit respecter les conditions suivantes :

1º mesurer au plus 3 m de largeur et 3 m de hauteur;

2º être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;

3º être fixé par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;

4º sa toile ne doit pas être déchirée.».

**29.** L'article 413.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le 2e alinéa, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement d'une école, ni de l'installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

Lorsqu'une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants mentionnées au troisième alinéa est retirée, le propriétaire dispose d'un délai de douze (12) mois pour recouvrir de végétaux la superficie de terrain dégagée. ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 413.3, de l'article suivant :

« **413.3.1.** Le gazon synthétique est interdit comme revêtement de sol dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation. ».

**31.** Le paragraphe 4° de l'article 413.5 est abrogé.

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 413.7, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE XI**

CLÔTURES

**SECTION I**

IMPLANTATION

**413.8.** Une clôture ne doit pas empêcher le libre accès ni dissimuler, à partir du trottoir ou de la chaussée, un appareil ou une installation d'utilité publique tel une cabine téléphonique, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale ou un abribus. Un dégagement d'au moins 1 m est requis à partir de cet appareil ou installation.

**413.9.** Une clôture ne doit pas se trouver à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

**SECTION II**

HAUTEURS

**413.10.** À moins d'une indication contraire, la hauteur d'une clôture en matériaux ne doit pas dépasser les limites suivantes eu égard au lieu où elle se trouve :

1° 0,9 m en cour avant;

2° 2 m pour les autres cours.

**413.11.** À moins d'une indication contraire, la hauteur d'une clôture en haie vive ne doit pas dépasser les limites suivantes eu égard au lieu où elle se trouve :

1° 0,9 m en cour avant;

2° 3,5 m dans les autres cours pour les usages de la famille habitation et les usages de la famille commerce, à l'exception des usages des catégories C.6 et C.7;

3° 4 m dans les autres cours pour les usages de la catégorie C.6 et C.7 de la famille commerce, les usages de la famille industrie et les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés.

**413.12.** Les articles 413.10 et 413.11 ne s'appliquent pas à une clôture d'un parc ou d'un terrain de jeux public ou d' un établissement d'enseignement général, un jardin botanique ou un centre sportif ou de loisirs ainsi qu'à une clôture installée conformément aux articles, 347.19, 387, 549 ou 553.

**413.13.** La hauteur d'une clôture érigée en cour avant et délimitant une aire de jeux desservant une garderie peut atteindre 1,2 m.

**413.14.** Sur un terrain de coin, la hauteur d'une clôture érigée en cour avant peut atteindre 2 m, si elle est située dans le prolongement d'une autre cour.

Malgré le premier alinéa, dans la cour avant adjacente à la façade comportant l'entrée principale, la hauteur d'une clôture peut atteindre au plus 1,5 m au-devant du plan de façade d'un bâtiment présentant la plus grande superficie.

**413.15.** Sur un terrain transversal, la hauteur d'une clôture érigée dans une cour avant non adjacente à la façade comportant l'entrée principale peut atteindre 2 m.

**413.16.** La hauteur d'une clôture en matériaux érigée dans les autres cours peut être rehaussée de 0,5 m, lorsque la partie rehaussée est ajourée dans une

proportion supérieure à 25 %.

**413.17.** La hauteur d'une clôture érigée le long d'une limite latérale peut atteindre la hauteur maximale la plus élevée autorisée pour l'un ou l'autre des terrains.

**413.18.** La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du niveau le plus élevé du sol à l'endroit où elle est érigée, sauf dans le cas d'une clôture érigée à moins de 5 m d'un trottoir ou d'une bordure de béton, auquel cas la hauteur est mesurée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de béton.

**SECTION III**

OBLIGATION DE CLÔTURER

**413.19.** Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique doivent être fermés par une clôture en matériaux d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 413.10 ne s'applique pas à une clôture visée au premier alinéa.

**413.20.** Un terrain vacant ou occupé par un bâtiment vacant affecté par un sinistre ou présentant une condition dangereuse dont au moins l'une des façades est implantée à plus de 10 m de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée doit, sur tous ses côtés, être fermé au moyen d'une clôture en matériaux, sauf à un endroit où un mur est adjacent à la limite du lot.

**SECTION IV**

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

**413.21.** Pour la construction d'une clôture en matériaux, sont prohibés :

1° la tôle;

2° la toile ou tout autre tissu ou matériau souple;

3° le fil de fer barbelé;

4° les tessons de verre ou de faïence, les morceaux tranchants placés en saillie ou formant aspérité;

5° des matériaux rouillés, oxydés, brisés ou pourris.

Pour une clôture située dans une cour avant, les matériaux suivants sont également prohibés:

1° le bois non teint ou non verni;

2° la maille de chaîne;

3° le polyvinyle de chlorure (PVC);

4° l'aluminium, à l'exception d'une clôture d'aluminium qui comporte des assemblages soudés.

Les bornes de béton déposées sur le sol ne peuvent être utilisées pour former une clôture.

**413.22.** Malgré l'article 413.21, il est permis d'utiliser :

1° du fil barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 m érigée autour d'édifices et de terrains publics ou de lieux d'entreposage extérieurs;

2° des bornes en béton pour clôturer un terrain visé à l'article 413.20.

**413.23.** Les clôtures ne doivent pas être oxydées, rouillées, brisées ou pourries et leur peinture ne doit pas être écaillée.

**SECTION V**

ENLÈVEMENT, ENTRETIEN OU INSTALLATION PAR LA VILLE

**413.24.** Une clôture posée ou maintenue en contravention de l'article 413.8 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par l'arrondissement.

**413.25.** Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III, l'arrondissement peut réparer, déplacer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre de l'arrondissement.

**413.26.** Les frais engagés par la Ville en application des articles 413.24 et 413.25 sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 468, de la section suivante :

« **SECTION VIII.1**

PROTECTION DES BÂTIMENTS

**468.1.** Une enseigne installée sur un parement de pierres naturelles ou de briques doit être ancrée dans le mortier. ».

**34.** L'article 571 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « aire de stationnement », des mots « , excluant une voie d'accès, ».

**35.** L'article 572 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'emprise de la voie publique », des mots «excepté pour la voie d'accès ».

**36.** L'article 576 est modifié par l'insertion, après les mots « devant lequel l'aire de stationnement », des mots « , excluant la voie d'accès ».

**37.** L'article 580 de ce règlement est abrogé.

**38.** L'article 584.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « et une voie d'accès doivent être recouvertes » par les mots « doit être recouverte »;

2° Le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° un matériau inerte. »

3° L'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le matériau doit avoir un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel. »

4° le remplacement du dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la surface d'une aire de stationnement comportant trois unités de stationnement et moins peut être recouverte d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation. »

**39.** Le 2e alinéa de l'article 593 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de sa voie d'accès ».

**40.** L'article 607 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « et une voie d'accès doivent » par le mot « doit »;

2° la suppression des mots « et la voie d'accès ».

**41.** L'article 610 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « les voies d'accès et ».

**42.** L'article 619 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « et sa voie d'accès doivent être recouvertes » par les mots « doit être recouverte »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° sous une saillie ou dans une dépendance. »

**43.** L'article 671 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « d'un bâtiment », des mots « , à l'exception d'une dépendance comportant une superficie d'implantation au sol de moins de 25 $m^2$;

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour chaises roulantes ne requiert pas l'approbation du conseil. ».

**44.** L'article 671.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour chaises roulantes ne requiert pas l'approbation du conseil. ».

**45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 673, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

**673.1.1.** Lorsqu'une étude d'ensoleillement est requise, les dessins doivent être tels que le différentiel de l'ombre projetée entre le bâti existant et proposé soit illustré de façon distincte par période donnée.

Les dessins doivent présenter une vue en plan et montrer les bâtiments, terrains, rues et ruelles adjacents.

**673.1.2.** Une étude d'ensoleillement doit montrer une simulation des ombres projetées à l'équinoxe (printemps ou automne), aux deux (2) heures entre huit (8) heures et 16 (seize) heures. ».

**46.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 680, de l'article suivant :

« **680.1.** Malgré l'article 679, quiconque contrevient au chapitre XI du titre IV commet une infraction et est passible :

1º s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 $ à 300 $;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 $ à 500 $;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 $ à 1 000 $;

2º s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 600 $;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 $ à 1 000 $;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $. ».

**47.** Le tableau de l'annexe F de ce règlement est modifié par la suppression des lignes suivantes :

1° 6818 1ere Avenue;

2° 6825 1ere Avenue;

3° 5322 3e Avenue;

4° 6304 5e Avenue;

5° 6728 Bordeaux, rue de;

6° 6214 Cartier, rue;

7° 6315 Chabot, rue;

8° 6657 De La Roche, rue;

9° 7075 De Normanville, rue;

10° 6752 Écore, rue des;

11° 6224 Érables, avenue des;

12° 5434 Saint-Michel, boulevard.

**48.** Le fascicule d'évaluation 2 de l'annexe G de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du tableau intitulé « Traitement architectural », de la ligne suivante :

« Lorsqu'une composante architecturale d'origine n'est plus présente sur le bâtiment, son retour dans sa forme et son apparence d'origine doit être favorisé. »

2° la suppression, dans le tableau intitulé « Construction hors toit », de l'avant-dernier critère.

**49.** Le fascicule d'évaluation 4 de l'annexe G de ce règlement est modifié par la suppression, dans le tableau intitulé « caractéristiques architecturales », du deuxième critère.

**50.** Le secteur d'évaluation particulière 1 de l'annexe H de ce règlement est modifié par la suppression, dans le tableau intitulé « Enseignes », du dernier critère.

**51.** Les secteurs d'évaluation particulière 3, 6, 7 et 8 de l'annexe H de ce règlement sont modifiés par l'insertion :

1° dans la section intitulée « Travaux supplémentaires assujettis », après les mots « L'aménagement des terrains » des mots « , incluant l'implantation d'une dépendance »;

2° à la fin du tableau intitulé « Aménagement des terrains », « Aménagement du terrain » ou « Aménagement d'un terrain », du critère suivant :

« Favoriser la préservation du couvert végétal ainsi que des arbres lors de la construction ou l'installation d'une dépendance. ».

**52.** Le tableau intitulé « Protection du milieu végétal » du secteur d'évaluation particulière 7 de l'annexe H de ce règlement est modifié par la suppression, au dernier critère, des mots « , de même que le remplacement préventif des arbres malades, vieillissants ou en voie de dépérissement ».

**53.** Le Fascicule d'évaluation – 11 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans l'intitulé et le premier alinéa, des mots « et une voie d'accès y menant »;

2° le remplacement, dans le tableau intitulé « Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité », des mots « et la voie d'accès y menant sont situés » par les mots « est située »;

3° la suppression, dans le tableau intitulé « Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité », des mots « ou la voie d'accès ».

**SECTION II**

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES (RCA-5)

**54.** Le paragraphe c) de l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5) est remplacé par le suivant :

« c) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général; ».

**SECTION III**

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)

**55.** L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par le remplacement, dans la définition de « lettre de garantie », des mots « , un trust ou une fiducie » par les mots « ou un trust ».

**56.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une garantie monétaire n'est pas exigée lorsque le programme de réutilisation du sol dégagé est une résidence unifamiliale. »

**57.** Le premier alinéa de l'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « d'agrandissement du bâtiment », des mots « sur le ou les lot(s) sur lesquels se trouve le bâtiment à démolir ».

**SECTION IV**

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS (RCA-148)

**58.** Le paragraphe 8° de la section 8 intitulée « Documents et renseignements devant accompagner la demande de projet particulier » de l'annexe A du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 8° une étude d'ensoleillement respectant les conditions suivantes :

a) l'étude doit montrer une simulation des ombres projetées à l'équinoxe (printemps ou automne), aux deux (2) heures entre huit (8) heures et 16 (seize) heures;

b) les dessins doivent présenter une vue en plan et montrer les bâtiments, terrains, rues et ruelles adjacents;

c) le différentiel de l'ombre projetée entre le bâti existant et proposé doit être illustré de façon distincte par période donnée. ».

**59.** Le paragraphe 2 de la section A intitulée « Des milieux de vie de qualité, complets et diversifiés » de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Capacité du projet à contribuer au maintien et à l'amélioration de l'offre résidentielle du secteur d'insertion. ».

**60.** Le paragraphe 2 de la section B intitulée « Des milieux de vie de qualité, complets et diversifiés » du tableau de l'annexe C de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° Capacité du projet à contribuer au maintien et à l'amélioration de l'offre résidentielle du secteur d'insertion. ».

**SECTION V**

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT ET LES PERMIS (C-3.2)

**61.** L'article 1 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (C-3.2) est modifié par l'insertion, après la définition de « établissement », de la définition suivante :

« équipement mécanique »: tout appareil ou conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, notamment une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation;

**62.** L'article 23.1 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (C-3.2) est modifié par :

1° la suppression du mot « extérieure »;

2° l'insertion, après le mot « stationnement », des mots « extérieure en tout ou en partie ».

3° l'insertion, après le 1er alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visent uniquement la partie intérieure de l'aire de chargement ou stationnement. »

**63.** L'article 23.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 18 ».

**64.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section V.1, de la section suivante :

**SECTION V.2**

PERMIS POUR UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

23.7 Il est interdit d'installer un équipement mécanique visé aux titres II ou IV du Règlement d'urbanisme ou par une résolution ou un règlement adopté en fonction des pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou par la Charte lorsque aucun permis à cet effet n'a été délivré.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un appareil de climatisation individuel et amovible.

23.8 Pour être recevable, une demande de permis visé à l'article 23.7 doit :

1° être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au moyen du formulaire fourni par la Ville;

2° être accompagnée :

a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;

b) de plans à l'échelle;

c) d'un certificat de localisation;

d) de la fiche du fabricant de l'équipement mécanique indiquant les spécifications liées à l'équipement mécanique;

d) pour un équipement mécanique de plus de deux (2) mètres cubes ou d'une hauteur supérieure à 1,5 mètres desservant un bâtiment ou un établissement ou un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel ou un bâtiment résidentiel de plus de 8 logements, d'une étude acoustique conforme à l'annexe B ;

3° contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier si l'équipement mécanique est conforme aux exigences du Règlement d'urbanisme, d'une résolution ou d'un règlement adopté en fonction des pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou par la Charte ou du Règlement sur le bruit (RCA-180).

23.9 Le directeur peut délivrer un permis visé à la présente section lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° l'équipement mécanique respecte les exigences prévues aux Titre II ou IV du Règlement d'urbanisme;

2° l'équipement mécanique respecte les exigences prévues à une résolution ou à un règlement adopté en fonction des pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou par la Charte.

23.10 L'installation de l'équipement mécanique doit être complétée dans les 6 mois suivant la délivrance du permis. Si ce délai n'est pas respecté, le permis sera nul et sans effet.

**65.** L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro V.1 par le numéro V.2.

**66.** Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe B intitulée « Étude acoustique ».

**SECTION VI**

DISPOSITION FINALE

**67.** Le Règlement sur les clôtures (RCA-27) est abrogé.

**ANNEXE 1**

Annexe B intitulée « Étude acoustique »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1236347009

**ANNEXE B**
ÉTUDE ACOUSTIQUE

Une étude acoustique requise en vertu du présent règlement doit inclure minimalement les informations suivantes :

**Caractérisation d'une source de bruit et des points sensibles**

- Données acoustiques de l'ensemble des équipements mécaniques (existants et/ou projetés);
- Origine des données acoustiques;
- Durée d'émission et période de fonctionnement en prenant en considération le scénario le plus défavorable;
- Description des lieux habités et locaux (ex : Résidentiel unifamilial : chambre à coucher, salle de séjour, balcon etc.) et de leur distance avec les équipements mécaniques;
- Plan présentant l'emplacement des équipements mécaniques, des points sensibles ainsi que les limites de propriété.

**Mesures du bruit de fond**

- Instrumentation utilisée;
- Conditions météorologiques;
- Plan présentant l'emplacement des trois mesures du bruit de fond. (doivent se trouver d'une part hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé, et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé.)
- Date et heure des mesures (L'opération de mesure doit se faire pendant une même période de jour, de soirée ou de nuit que celle pendant laquelle est mesuré le bruit perturbateur.)
- Résultats des mesures.

**Évaluation de la conformité**

- Description de la méthode prévisionnelle utilisée;
- Détails des niveaux de bruit généré par l'ensemble des équipements mécaniques de l'établissement ou du logement visé et le niveau de bruit pour chaque point sensible;
- Normalisations applicables;
- Calcul du niveau de bruit normalisé;
- Évaluation de la conformité eu égard aux niveaux de bruit à ne pas dépasser.

**Mesures correctives (si nécessaire)**

- Description des mesures correctives choisies;
- Pour une mesure corrective appliquée sur l'équipement mécanique tel qu'un silencieux, fournir son emplacement, son type, son modèle, ainsi que ses performances acoustiques;
- Pour un écran acoustique, fournir un plan avec son emplacement, ses dimensions, sa composition, ses détails de performances acoustiques ainsi que son impact sur les performances de l'équipement mécanique;
- Évaluation de la conformité en tenant compte du correctif choisi.

Le Règlement sur le bruit (RCA-180) définit la méthodologie à respecter pour mesurer un niveau de bruit et précisent les niveaux de bruit à ne pas dépasser.